



Convention de Co-maîtrise d'ouvrage Concernant le fauchage des accotements sur les voies intercommunales et les chemins ruraux en calcaire de la ville de Nérac

Entre,

ALBRET COMMUNAUTE, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, autorisé par délibération n° DE-037-2024 en date du 27 mars 2024,

Ci-après désignée « Albret Communauté » ;

Et

La Commune de Nérac, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas LACOMBE, autorisé par délibération n° _____ en date du _____.

ci-après désignée « la commune » ;

PREAMBULE

La commune de Nérac s'est inscrite dans une démarche visant à entretenir les accotements de ses chemins ruraux en calcaire et à en assurer le fauchage.

Dans le cadre du marché fauchage d'Albret Communauté, il a été convenu que les travaux soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage en soit confiée à Albret Communauté.

Les ouvrages de la compétence « Commune », à savoir, le fauchage des accotements des chemins ruraux calcaires, seront mis en œuvre concomitamment avec les ouvrages de la compétence communautaire, à savoir les travaux de fauchage des voies intercommunales, du fait du caractère complémentaire des différents ouvrages.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics tout en limitant les nuisances occasionnées par les travaux compte tenu d'une meilleure coordination de ces derniers, et la maîtrise d'un calendrier strict.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Nérac et Albret Communauté conviennent de réaliser conjointement des prestations de travaux concernant le fauchage des accotements des voies intercommunales et des chemins ruraux calcaires de compétence communale.

La maîtrise d'ouvrage unique est confiée à Albret Communauté.



La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la Co-maîtrise d'ouvrage¹ en fonction des compétences respectives de la ville de Nérac et d'Albret Communauté, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs compétences respectives.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Albret communauté paiera l'intégralité des travaux. La Ville de Nérac s'engage à verser à Albret Communauté la part relative aux travaux (montant TTC) relevant de sa compétence.

Cette part sera évaluée en fonction du montant des factures relevant de la compétence communale. Il pourra varier compte-tenu du coût réel des travaux dont le montant exact ne pourra être confirmé que lors de l'établissement du ou des décomptes généraux et définitifs. En tout état de cause, ces variations devront être validées par la Ville dès lors qu'elles concernent des aménagements de sa compétence.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION D'ALBRET COMMUNAUTE

La mission d'Albret Communauté en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront réalisées,
- Passation, attribution, signature et gestion du ou des différent(s) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, y compris la décision de le ou les résilier, déclarer sans suite,
- Versement de la rémunération au(x) titulaire(s),
- Notification à la Ville du coût prévisionnel des travaux (prestations) relevant de sa compétence tel que ressortant de l'attribution du marché, et le cas échéant en cas de modification,
- Direction, contrôle et réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice,
- D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la présente mission.

La ville de Nérac sera étroitement associée au suivi de l'opération. La Ville sera également habilitée à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux pour ceux relevant de sa compétence.

¹conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004.



La Ville ne pourra transmettre ses observations qu'à Albret Communauté et en aucun cas au(x) titulaire(s) du ou des marché(s).

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée au(x) titulaire(s), et sous réserve qu'Albret Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ceux qui relèvent de la compétence de la Ville, lui seront remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages signé par Albret Communauté et la Ville de Nérac. La remise des ouvrages ne deviendra effective qu'après la levée des réserves émises, le cas échéant par la Ville.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Albret Communauté et en cours lors de la remise des ouvrages sont également transmises à la Ville.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Albret Communauté ne percevra aucune rémunération pour ses missions qui s'effectueront ainsi à titre gratuit.

ARTICLE 6 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Albret Communauté, il lui appartiendra d'avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences de la Ville.

ARTICLE 7 – FCTVA

En application des règles relatives au FCTVA, chacune des parties récupèrera le FCTVA pour des travaux de fauchage sur la voirie de sa propre compétence.

ARTICLE 8 – PAIEMENTS

Le mandatement des travaux sera assuré par Albret Communauté dans les délais règlementaires.

En application de la présente convention, la ville de Nérac sera redevable envers Albret Communauté d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Albret Communauté pour les travaux relevant de la compétence de la ville, exprimés en TTC.



ARTICLE 9 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et pour toute la durée du marché, soit 12 mois renouvelable 2 fois 12 mois. Elle s’achèvera lors de la dernière levée de réserves.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D’EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification de la convention devra s’effectuer par voie d’avenant en cas d’évolution de l’enveloppe financière estimative dédiée aux travaux.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Pour Albret Communauté

Le Président

Alain LORENZELLI

Pour la Ville de Nérac

Le Maire

Nicolas LACOMBE